



"Le marché de l'art et la vente de biens de consommation : l'infime frontière entre la description conventionnelle de l'objet et la clause exonératoire de responsabilité"

Cruysmans, Edouard

ABSTRACT

Note sous civ. Bruxelles (8ème chambre), 2 janvier 2012

CITE THIS VERSION

Cruysmans, Edouard. *Le marché de l'art et la vente de biens de consommation : l'infime frontière entre la description conventionnelle de l'objet et la clause exonératoire de responsabilité*. In: *Journal des tribunaux*, Vol. 16, no. 6476, p. 333-334 (2012) <http://hdl.handle.net/2078/119562>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)

quait clairement qu'à son estime, le tableau ne revêtait que peu de valeur.

Qu'il importe de replacer la mention erronée « huile sur toile » dans son contexte, c'est-à-dire à la lumière de l'estimation donnée à l'œuvre.

Qu'il ne peut dès lors être imputé à la défenderesse un prix excessif finalement déterminé par le mécanisme des enchères.

Que le demandeur, incontestablement habitué des salles de vente, n'ignorait pas l'aléa que comportait ce type d'acquisition.

Qu'il s'empresse, par ailleurs étonnamment, de faire examiner le tableau qui lui fut adjugé.

Attendu que dans le secteur spécifique du marché des œuvres d'art, et, en raison du mode d'acquisition accepté par le demandeur, les dérogations contractuelles aux dispositions légales destinées à la protection des consommateurs sont d'autant plus admissibles qu'elles constituent des mises en garde du consommateur qui choisit librement de s'exposer aux risques liés à la valeur attribuée à une œuvre d'art par le mécanisme des enchères.

Attendu que les autres fondements invoqués, à titre subsidiaire aux termes des dernières conclusions, dol et erreur substantielle, défaut de conformité de droit commun, vices cachés ne peuvent davantage être retenus.

Que le vice invoqué apparaît comme un défaut de conformité et ne répond pas à la définition de vice caché.

Que l'erreur substantielle que le demandeur prétend avoir commise est inexcusable dans la mesure où l'estimation donnée à l'œuvre était dérisoire.

Qu'enfin le dol (qui ne se présume pas) n'est pas établi par le demandeur qui ne démontre nullement la réunion de ses éléments constitutifs dans le chef de la défenderesse.



OBSERVATIONS

Le marché de l'art et la vente de biens de consommation : l'infime frontière entre la description conventionnelle de l'objet et la clause exonératoire de responsabilité

1. Lors d'une vente publique¹ d'œuvre d'art, le demandeur a acquis pour plus de 5.000 EUR une peinture décrite dans le

(1) Sur la définition de vente publique, voy. notamment L. BARNICH et A. PUTTEMANS, « La vente publique d'œuvre d'art », *Le marché de l'art*, *Rev. dr. U.L.B.*, n° 36, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 41-45; A. PUTTEMANS, « Réflexions autour des notions de vente et enchères publiques mobilières », *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis-Bruylant, 2008, pp. 909-918, n° 1-17; M. VAN DEN ABBELE, « La vente publique volontaire d'antiquité, d'objets d'art et de collections », *D.C.R.*, 2009, pp. 3-50; *Cass.*, 7 mars 1839, *Pas.*, 1839, I, p. 27.

(2) Pour une analyse complète des catalogues de vente, voy. B. DEMARSIN, *Expertise, veiling en certificaten in de*

catalogue² comme une huile sur toile estimée à 80/120 EUR. Quelques jours après son acquisition, il soumit le tableau à un expert qui estima qu'il s'agissait en réalité d'une « reproduction sur papier marouflé sur le panneau ». Mécontent d'apprendre cela, le demandeur sollicita l'annulation de la vente et le remboursement du prix. À cette demande, le défendeur lui opposa ses conditions générales³ qui précisaient notamment qu'« aucune réclamation ne sera admise une fois l'adjudication prononcée même si elle a pour objet la description catalogue ».

2. Dans le droit commun de la vente, la jurisprudence semble admettre ce type de clause, sauf lorsqu'elles sont entachées de dol⁴ ou qu'elles violent le contrat de sa substance.

Cependant, outre le droit commun, le Code civil organise un régime particulier applicable aux ventes de biens de consommation⁵, régime auquel le marché de l'art est lui aussi soumis⁶. En effet, la salle des ventes, constituée en personne morale, exerce professionnellement une activité de vente de tableaux⁷ devant être con-

kunsthandel, Bruges, die Keure, 2009, pp. 89-346, n° 68-206, et spécifiquement en ce qui concerne le contenu et les fonctions, pp. 166-168, n° 116-118.

(3) Au sujet de leur opposabilité, voy. notamment M. VON KUEGELGEN, « La responsabilité des professionnels de la vente d'œuvres d'art », *Rev. not. b.*, 1994, pp. 336-337, n° 89-93.

(4) Voy. entre autres en matière d'art, Liège, 30 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 457; Bruxelles, 14 septembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 95; Liège, 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 398; *Comm. Bruxelles*, 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 165, note J. ECKHOUD; Bruxelles, 19 février 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 50, *J.T.*, 1966, p. 12; *Civ. Bruxelles*, 15 mai 1964, *Pas.*, III, 1967, p. 33; *Comm. Bruxelles*, 20 décembre 1954, *J.C.B.*, 1955, p. 247; *Comm. Bruxelles*, 6 février 1947, *J.C.B.*, 1948, p. 90. Il est utile de préciser que depuis un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1939 (*Pas.*, 1939, I, p. 223), le vendeur professionnel est présumé connaître les vices de ce qu'il vend. Il existe néanmoins une controverse relative aux conséquences de ce principe au regard des clauses limitatives de responsabilité. Voy., entre autres, C. JASSOGNE, « La mauvaise foi du professionnel », *R.C.D.C.*, 2011, pp. 106-115.

(5) Voy. les articles 1649bis à 1649octies insérés dans le Code civil par une loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004. Cette loi transpose la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E. L 171* du 7 juillet 1999, pp. 12-15, récemment modifiée et complétée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E. L 304/64* du 22 novembre 2011.

(6) Voy. B. DEMARSIN, *Expertise [...] op. cit.*, pp. 226-232, n° 150-153.

Il faut préciser que la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (*M.B.*, 12 avril 2010) organise aux articles 65 à 70 quelques modalités relatives aux ventes publiques. Toutefois, l'article 65, § 1^{er}, 3^o, exclut du champ d'application de cette section spécifique les ventes « portant sur des objets d'art ou de collection — à l'exclusion des tapis et des bijoux — ou des antiquités ». En revanche, les autres dispositions de la loi restent applicables. Voy. *infra* l'application de l'article 74, 14^o. Enfin, voy. M. VAN DEN ABBELE, *op. cit.*, pp. 19-20. Distinguant les ventes publiques faites « par autorité de justice » et les ventes publiques volontaires, l'auteur estime que seules ces dernières sont soumises au régime des ventes de biens de consommation.

(7) Selon l'article 1649bis, § 2, 2^o, du Code civil, un vendeur est « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».

sidérés comme des biens de consommation⁸. Quant au consommateur, entendu comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »⁹, la décision précise qu'une personne habituée des salles de ventes et prenant part à de nombreuses transactions ne doit pas pour autant être considérée comme un professionnel.

3. Le recours à ces dispositions trouve pour conséquence l'application d'un régime de garantie légale distinct. Selon l'article 1649quater, « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans les deux ans à compter de celle-ci ». En présence d'un tel défaut, c'est-à-dire lorsque le bien ne correspond notamment pas « à la description donnée par le vendeur »¹⁰, l'acheteur peut actionner sa garantie légale¹¹.

4. Précisant le caractère impératif de ce régime, l'article 1649octies dispose que « sont nuls les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur, et qui directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur par la présente section ». À cet égard, il faut toutefois souligner que la détermination des critères de conformité dans l'article 1649ter « ne restreint pas le principe de la liberté contractuelle »¹², qui demeure lorsqu'il s'agit pour les parties de délimiter l'objet de leur convention. Ainsi, « il faut être attentif à l'inévitable zone grise entre les clauses prohibées qui écartent certains critères, et les clauses ou accords qui déterminent les caractéristiques précises du bien qui fait l'objet du contrat »¹³.

5. Tenant compte de cette impérativité, se pose, en l'espèce, la question de la validité de la clause mentionnée ci avant. Extrêmement courante dans les contrats de vente d'œuvres d'art, une telle clause tend à transférer à l'acheteur les risques d'erreur liés à un éventuel défaut d'authenticité^{14 15}. L'acceptation de cette mo-

(8) Il faut entendre le bien de consommation comme « tout objet mobilier corporel, sauf : les biens vendus sur saisie ou de quelques autres manières par une autorité de justice, l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, l'électricité » (article 1649bis, § 2, 3^o, du Code civil).

(9) Article 1649bis, § 2, 1^o, du Code civil.

(10) Voy. les autres conditions de conformité énumérées à l'article 1649ter du Code civil.

(11) Ce régime n'opère plus de distinction entre le régime de la responsabilité du vendeur liée à la délivrance d'une chose conforme et celui de la garantie des vices cachés. Ceci marque le passage d'un régime dualiste vers un régime moniste.

(12) Considérant 8 de la directive précitée 1999/44/CE.

(13) S. STIJNS en W. VAN GERVEN, « Article 7 - Caractère contraignant », *La directive communautaire sur la vente - Commentaire*, sous la dir. de M.-C. Bianca, S. GRUNDMANN et S. STIJNS, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2004, p. 295, n° 26.

(14) Voy., entre autres, Liège, 21 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1883 (sommairé), www.juridat.be, 1997RG490; *Comm. Bruxelles*, 6 février 1947, *J.C.B.*, 1948, p. 90; *Bruxelles*, 17 avril 1935, *J.C.B.*, 1935, p. 283; *Comm. Bruxelles*, 6 juillet 1931, *J.C.B.*, 1931, p. 126.

(15) L'authenticité peut se définir comme « la concordance entre la paternité, l'origine ou l'ancienneté présumées de l'œuvre et sa paternité, son origine et son ancienneté réelles, effectives », M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 306, n° 13. Sur cette notion, voy. aussi J.-M. TRI-

alité par l'acquéreur suppose dès lors son agrégation au risque du défaut d'authenticité¹⁶.

Au regard de l'article 1649*octies* et de l'article 74, 14° de la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur¹⁷, des doutes quant à la validité d'une telle clause sont légitimes. Selon le tribunal de première instance de Bruxelles, la clause ne vide pas le contrat de sa substance¹⁸, c'est-à-dire la transmission d'une chose conforme, mais « a pour objet de préciser le contenu de l'obligation contractée par [le vendeur] ». Il estime que « des dérogations contractuelles aux dispositions légales destinées à la protection des consommateurs sont d'autant plus admissibles qu'elles constituent des mises en garde du consommateur qui choisit librement de s'exposer aux risques liés à la valeur attribuée à une œuvre d'art par le mécanisme des enchères ».

La décision analyse cette clause comme apportant des précisions sur les caractéristiques de l'œuvre d'art faisant l'objet de la transaction et, à ce titre, la valide. Toutefois, même en tenant compte des spécificités d'un tel marché et des aléas de ce type de vente — aléas, il est vrai, connus du consommateur — cette clause permet *in fine* de restreindre la protection des consommateurs-acheteurs¹⁹, en excluant tout recours à la garantie légale en cas de défaut de conformité, c'est-à-dire lorsque le tableau ne correspond pas, comme en l'espèce, à la description donnée par le vendeur²⁰. Nul doute que des précisions législatives pourraient clarifier la situation.

Edouard CRUYSMANS²¹

Assistant
à l'Université catholique de Louvain
et aux Facultés universitaires Saint-Louis

ARBITRAGE. — Récusation.

Civ. Bruxelles (réf.), 10 novembre 2011

Siég. : S. Cardon de Lichtbuer (vice-prés. f.f. prés.).

Plaid. : MM^{ES} M. Gonçalves Soares *loco* E. Boydens, J. Verbist et B. Hermans.

(C.B., R.G. et E.G. c. H.L., G.B. et G.E.S.).

Une procédure conventionnelle de récusation d'un arbitre est, prima facie, valable juridiquement et lie les parties.

On ne peut déduire du fait que l'alinéa 2 de l'article 1691 du Code judiciaire ne prévoit pas la possibilité d'y déroger (contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du même article, qui prévoit expressément la possibilité de déroger à ce qui y est stipulé), que cette disposition serait d'ordre public.

L'impartialité et l'indépendance des arbitres est suffisamment garantie par le possible contrôle des tribunaux a posteriori.



(Extraits)

(Traduction libre)

3. Discussion.

Les défendeurs soutiennent que le tribunal civil est sans pouvoir pour statuer sur la demande de suspension de la procédure d'arbitrage, dans l'attente d'une décision du juge du fond sur la récusation.

À l'article 9 du contrat conclu entre les parties à la procédure d'arbitrage, il est clairement stipulé que tous les litiges seront soumis à l'arbitrage de trois arbitres suivant les règles du CEPANI.

Les parties se sont donc contractuellement soumises au règlement du CEPANI.

L'article 10 de ce règlement prévoit une procédure spécifique pour la récusation des arbitres.

Selon les défendeurs, les demandeurs ne peuvent invoquer l'article 1691 du Code judiciaire, dans lequel il est prévu que les arbitres doivent surseoir à statuer en cas de récusation. Le second alinéa de cette disposition stipule que la partie qui récusé doit, dans un délai déterminé, assigner le ou les arbitres et les autres parties devant le tribunal de première instance.

Les demandeurs affirment que cette disposition est d'ordre public, ainsi qu'il en a été décidé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 juin 2005.

Le tribunal constate que les demandeurs ont eu recours à la procédure de récusation telle que régie par le règlement du CEPANI.

S'en est suivie une décision du comité de récusation le 31 août 2011, par laquelle la demande de récusation de Mme K. a été déclarée sans

objet, et la demande de récusation des deux autres arbitres non fondée.

Les demandeurs ne contestent pas cette décision. Ils ne sollicitent pas qu'elle soit écartée.

En d'autres termes, faire droit à la demande entraînerait la coexistence de décisions contradictoires, du pouvoir judiciaire, d'une part, des organes conventionnellement mis sur pied par le CEPANI, d'autre part.

L'applicabilité et la légalité de la procédure de récusation telle qu'organisée dans le règlement CEPANI n'a pas été formellement mise en question par les demandeurs, tout du moins pas dans le cadre de la présente procédure judiciaire (pas plus que, jusqu'ici, dans la procédure au fond), demandeurs qui en ont même sollicité l'application, ainsi qu'ils en étaient contractuellement convenus.

Une procédure conventionnelle de récusation d'un arbitre est, *prima facie*, valable juridiquement et lie les parties en conséquence.

On ne peut déduire du fait que l'alinéa 2 de l'article 1691 du Code judiciaire ne prévoit pas la possibilité d'y déroger (contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du même article, qui prévoit expressément la possibilité de déroger à ce qui y est stipulé), que cette disposition serait d'ordre public.

L'impartialité et l'indépendance des arbitres est suffisamment garantie par le possible contrôle *a posteriori* des tribunaux.

Lorsque les parties ont conventionnellement choisi de mettre sur pied leur propre procédure de récusation, et ont ainsi expressément décidé d'écarter l'article 1691 du Code judiciaire, le juge civil n'a, *prima facie*, aucun pouvoir pour statuer sur le litige ».



OBSERVATIONS

La licéité des procédures conventionnelles en récusation d'arbitres

1. L'action ayant donné lieu à l'ordonnance de référé commentée avait pour but d'obtenir une injonction faisant interdiction aux arbitres H.L. et G.B. de poursuivre une procédure d'arbitrage CEPANI, dans l'attente d'une décision du tribunal civil de Bruxelles statuant sur leur récusation.

2. Le juge des référés s'est dit sans juridiction à l'égard de cette demande.

I. Circonstances de la cause

3. Dans cette affaire, A.G. et son frère G.G. avaient, en 2006, vendu à G.E.S. (troisième défenderesse) leurs actions dans trois sociétés. En 2009, G.E.S. entama une procédure d'arbitrage CEPANI¹ contre A.G. et G.G., sur la base de la

GEAUD, « L'erreur de l'acheteur - L'authenticité du bien d'art (étude critique) », *Rev. trim. dr. civ.*, 1982, pp. 55-85. Pour une analyse complète de ce concept, voy. B. DEMARSIN, *Handel in kunstvoorwerpen*, Bruges, die Keure, 2009, pp. 21-161, n° 15-95.

(16) L. BARNICH et A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54; Bruxelles, 14 septembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 95.

(17) Cet article précise qu'est considérée comme une clause abusive celle qui a pour objet de « supprimer ou diminuer [...] l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil ».

(18) Voy. dans le même sens Liège, 21 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1883 (sommaire), www.juridat.be, 1997RG490.

(19) Liège, 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 398. Selon la juridiction d'appel, la clause est exonératoire de responsabilité.

(20) Voy. en ce sens J.P. Roeselare, 15 avril 1988, *J.J.P.*, 1993, p. 293. Le juge estime que « la vente d'une toile qualifiée de "peinture" qui s'avère être ultérieurement une lithographie est entachée d'une erreur excusable concernant l'identité de la chose faisant l'objet du contrat ».

(21) L'auteur remercie Catherine Delforge, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, pour sa précieuse relecture.

(1) Centre belge d'arbitrage et de médiation.

